

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, L.L.L., vice présidente
Mme Anita Côté-Verhaaf, M.Sc.(Écon.)
M. André Dumais, B.A., B.Sc.A
Régisseurs

Hydro-Québec, appelée ci-après le distributeur
Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**
Intervenants

*Décision finale concernant la demande d'approbation de
nouvelles dispositions tarifaires applicables au programme de
puissance interruptible II.*

LISTE DES INTERVENANTS

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec Ltée (AQCIE/AIFQ);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques (SÉ).

INTRODUCTION

Le 24 novembre 2000, Hydro-Québec dépose devant la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation, par décision à être rendue avant le 1^{er} décembre 2000, de nouvelles dispositions tarifaires applicables au programme de puissance interruptible II (le programme).

Le 29 novembre 2000, la Régie ordonne à Hydro-Québec, par sa décision procédurale D-2000-217, la publication d'un avis public invitant les parties intéressées à déposer leur demande d'intervention au plus tard le 13 décembre 2000. Entendant disposer avec diligence de la demande d'introduction provisoire de ce nouveau programme, la Régie demande également aux intéressés de déposer, le cas échéant, leurs observations écrites sur la demande provisoire pour cette même date.

Le 4 décembre 2000, la Régie transmet à Hydro-Québec une première demande de renseignements relative à la demande d'approbation provisoire. Le 8 décembre 2000, le distributeur fait parvenir ses réponses à la Régie.

Le 13 décembre 2000, la Régie reçoit des demandes d'intervention de la part de six parties intéressées¹, dont trois, soit AQCIE/AIFQ, OC et SÉ, déposent des observations écrites relativement à la demande d'introduction provisoire.

Le 15 décembre 2000, la Régie reçoit une demande d'intervention de la part du Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ).

Le 19 décembre 2000, Hydro-Québec soumet une demande amendée priant la Régie d'approuver, dans les plus brefs délais, l'introduction provisoire du nouveau programme et ce, à compter de la date de cette décision jusqu'à la décision finale devant être rendue sur la demande amendée. Le distributeur informe également la Régie qu'il a modifié sa procédure de sélection des offres de manière à retenir une proportion de chaque offre admissible au prorata de la quantité maximale de puissance interruptible offerte.²

Le 20 décembre 2000, la Régie, par sa décision interlocutoire D-2000-223, approuve l'introduction provisoire du nouveau programme proposé.

Le distributeur n'ayant soumis aucun commentaire sur les demandes d'intervention, le 21 décembre 2000, la Régie accorde, par sa décision D-2000-227, le statut d'intervenant aux sept parties intéressées. Elle fixe également un échéancier pour les différentes étapes de l'audience ainsi que certains paramètres de nature budgétaire.

¹ ARC/FACF, AQCIE/AIFQ, OC, RNCREQ, SCGM et SÉ.

² Lettre d'Hydro-Québec, 19 décembre 2000.

Le 2 février 2001, trois intervenants, AQCIE/AIFQ, ARC/FACEF et SÉ, soumettent leur mémoire et/ou leur preuve d'expert. Quant au RNCREQ, il fait part à la Régie de sa liste de préoccupations.

L'audience se tient les 21 et 22 février 2001. La présente décision porte sur l'analyse au fond de la demande.

1. SOMMAIRE DE LA PREUVE

1.1. DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC

1.1.1. Description du programme

Hydro-Québec demande de remplacer par le programme de puissance interruptible II proposé, la partie du programme interruptible I qu'elle a décidé de ne pas reconduire en raison de désuétude, tant au plan de l'utilité qu'à celui des rabais consentis. Contrairement à l'ancien programme qui constituait un outil additionnel d'approvisionnement, le nouveau programme vise plutôt à offrir à Hydro-Québec, dans ses activités de production (le producteur), une flexibilité plus grande, tant au plan de l'optimisation de l'activité commerciale, de façon à tirer profit d'occasions d'affaires à l'exportation, qu'au plan de l'approvisionnement. Ce nouveau programme vise également l'amélioration de la situation concurrentielle de l'industrie au Québec.

Alors que dans l'ancien programme l'entente contractuelle avec le client était d'une durée de quatre ans, Hydro-Québec propose que, dans celui-ci, l'entente soit d'une durée de douze mois. Le distributeur demande à la Régie d'approuver les tarifs applicables au nouveau programme pour l'année de référence allant du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001. L'entente ainsi limitée à une période d'une année permettrait d'apporter, les années subséquentes, les ajustements requis à la lumière de l'évolution des besoins du producteur et des conditions du marché de l'électricité.

Le programme consiste à permettre à Hydro-Québec d'interrompre, en la rachetant, de la puissance aux clients participants. Le rachat de cette puissance se fait sous forme de rabais consentis par le distributeur sur la facture mensuelle; ces rabais comportent une portion fixe et une portion variable. De plus, le volume interrompu peut être repris sans risque de pénalité, permettant ainsi aux clients participants de récupérer les manques à gagner qui pourraient découler de possibles interruptions de production.

Le programme proposé comporte deux options qui se distinguent principalement par la longueur des préavis ainsi que par la durée et la fréquence des interruptions. Ces deux options commandent, par conséquent, des prix de rachat différents.

L'Option A prévoit un préavis de quinze minutes, une durée maximale d'interruption de soixante heures au cours de l'année de référence, un délai minimal entre deux interruptions quotidiennes de quatre heures, une durée de quatre heures par interruption et un nombre maximal de quinze interruptions. Le prix d'achat est constitué d'un rabais fixe de 15 \$/kW sur une base annuelle et d'un rabais variable de 8,5 ¢/kWh.

L'Option B prévoit un préavis de trois heures, une durée maximale d'interruption de trois cents heures au cours de l'année de référence, un délai minimal entre deux interruptions quotidiennes de quatre heures, un nombre maximal de deux interruptions par jour, une durée par interruption entre quatre et seize heures et un nombre maximal de trente interruptions. Le prix d'achat est constitué d'un rabais fixe de 8 \$/kW sur une base annuelle et d'un rabais variable de 5,5 ¢/kWh.

La limite fixée pour l'Option A est de 500 MW au total et représente des rabais fixes et variables pouvant totaliser 9,9 millions de dollars. La limite pour l'Option B est de 250 MW au total et les rabais peuvent totaliser 740 000 dollars³, pour un grand total de quelques 10,6 millions de dollars. Au terme du processus d'adhésion au programme, quinze clients se sont inscrits à l'Option A, pour un total de 493,6 MW et un seul client a choisi l'Option B, pour 29,8 MW.⁴

Les rabais ont été fixés en fonction de la valeur marchande anticipée de la puissance ainsi rendue disponible. Ils sont consentis par le distributeur et lui sont remboursés par le producteur.

Les modalités du programme ont été élaborées par le distributeur, de concert avec l'AQCIE et l'AIFQ représentant une clientèle éligible, soit des clients au tarif L ou LR, dont la puissance souscrite minimale est de 5 MW. Ces modalités ont fait l'objet d'une entente entre Hydro-Québec et ces associations. Celles-ci ont témoigné de leur appui à la demande amendée d'Hydro-Québec, d'autant plus que le distributeur avait consenti à amender la procédure de sélection des clients en traitant avec satisfaction les préoccupations formulées antérieurement par ces associations.⁵

Hydro-Québec estime que, comme le nouveau tarif interruptible remplace un programme existant, aucune nouvelle infrastructure commerciale n'est nécessaire et il n'occasionne donc pas de coûts additionnels. Le distributeur soumet également

³ Pièce HQD-4, document 2, page 8.

⁴ Pièce HQD-1, document 4, en liasse.

⁵ Pièce HQD-2, document 1, en liasse et mémoire de AQCIE/AIFQ.

que ce programme n'aura aucun impact tarifaire sur le reste de la clientèle. La demanderesse affirme qu'en plus des avantages immédiats découlant du programme, le maintien d'un tel parc interruptible permettra de disposer plus facilement, dans l'avenir, d'un outil additionnel d'approvisionnement lorsque le besoin se fera sentir.

1.1.2. Conclusions recherchées

Les conclusions recherchées par la demanderesse sont les suivantes :

- « **MODIFIER**, pour une période indéterminée, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, le Règlement n° 663 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application de la demanderesse, approuvé par le décret 555-98 pris par le gouvernement du Québec en date du 22 avril 1998 afin d'y ajouter les termes et conditions tarifaires du nouveau programme de puissance interruptible II tels que proposés à la pièce **HQD-3, Document 2**;
- **FIXER** comme tarifs applicables au nouveau programme de puissance interruptible II, pour l'année de référence allant du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001, les prix d'achat proposés à ladite pièce **HQD-3, Document 2.**»⁶

1.2. POSITION DE ARC/FACEF

ARC/FACEF soumet un mémoire ainsi qu'une preuve d'expert qui portent principalement sur la rentabilité du programme pour le producteur.⁷ Selon l'intervenant, le producteur pourrait possiblement encourir des pertes financières si l'utilisation des heures d'interruption permises était trop faible. Ces pertes seraient causées, entre autres, par l'importance des rabais fixes accordés, particulièrement en ce qui a trait à l'Option A. Si une telle non rentabilité du programme devait se matérialiser, ARC/FACEF soutient que celui-ci s'apparenterait alors à une subvention déguisée aux clients concernés.

Par ailleurs, ARC/FACEF estime que la fonction transport d'Hydro-Québec (le transporteur) ainsi que le distributeur ont un apport important dans la réalisation des profits pouvant être générés par le producteur. L'intervenant recommande que ces profits soient répartis équitablement entre les trois entités d'Hydro-Québec.

Vu l'ampleur des modifications suggérées quant aux rabais consentis et à la répartition des profits, ARC/FACEF recommande finalement que la Régie rejette la demande actuelle d'Hydro-Québec et ordonne plutôt le dépôt d'une nouvelle proposition.

⁶ Demande amendée d'Hydro-Québec, en date du 19 décembre 2000.

⁷ Pièces ARC/FACEF-3 et 4.

1.3. POSITION DE AQCIE/AIFQ

Dans son mémoire, l'intervenante appuie le programme proposé par Hydro-Québec et recommande à la Régie de l'approuver. Au soutien de sa recommandation, l'AQCIE/AIFQ soumet les motifs suivants :

- le nouveau programme n'a aucun impact tarifaire sur le distributeur, pas plus que sur le transporteur;
- le nouveau programme est de l'intérêt des clients concernés en ce qu'il leur permettra de réaliser des économies appréciables au chapitre des coûts énergétiques, sans pour cela avoir à réduire leur production, puisqu'il leur est permis de reprendre sans pénalité les volumes interrompus;
- le nouveau programme est à l'avantage de tous les clients puisqu'il procure à Hydro-Québec une flexibilité accrue au niveau des sources d'approvisionnement actuelles et futures; et
- à la suite de la preuve amendée déposée par Hydro-Québec, l'intervenante considère que les modalités du nouveau programme sont entièrement acceptables maintenant que le processus de répartition de la capacité maximale requise par le producteur, entre les clients intéressés, a été modifié.

1.4. POSITION DU CERQ

Dans son argumentation, le CERQ estime que le présent dossier comporte des enjeux importants pouvant influencer le cours d'autres dossiers présents et futurs. L'intervenant reconnaît qu'étant donné que c'est le producteur qui est responsable des rabais consentis, il n'y a pas lieu de questionner la rentabilité du programme pour ce dernier, la production n'étant pas réglementée en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸ (la Loi).⁹

Par ailleurs, le CERQ cherche à identifier clairement en vertu de quel article de la Loi la Régie devrait examiner ce programme. L'intervenant estime que la demanderesse ne s'est pas acquittée du fardeau de preuve requis pour justifier un tarif en vertu de l'article 52.1, premier alinéa, de la Loi. Le CERQ considère que la disposition la plus près de l'opération juridique dont la Régie est saisie est plutôt de l'ordre de l'approbation d'un tarif de gestion de la consommation, laquelle est prévue au deuxième alinéa du même article.¹⁰

L'intervenant assimile finalement la présente demande à une demande d'approbation d'un programme commercial. Le CERQ soumet qu'Hydro-Québec n'a pas rencontré les exigences de preuve requises en vertu de l'article 74 de la Loi,

⁸ L.R.Q., c. R-6.01.

⁹ Notes sténographiques (NS), volume 2, 22 février 2001, page 72.

¹⁰ NS, volume 2, page 84.

en ne démontrant pas précisément, notamment, l'absence d'impact défavorable sur la clientèle non participante.¹¹

De plus, le CERQ estime que le gel tarifaire ne devrait pas empêcher le respect de l'indépendance réglementaire entre les trois fonctions d'Hydro-Québec. Ainsi, le distributeur devrait obtenir une rémunération pour son rôle d'intermédiaire. À cet effet, il est suggéré qu'une partie des rabais consentis par le producteur, aux clients participants, soit utilisée à cette fin.¹²

En conclusion, le CERQ demande à la Régie de rejeter la demande d'approbation du programme en raison d'insuffisance de preuve. Subsidiairement, si la Régie devait tout de même l'approuver, cet intervenant suggère, en raison du manque de données valides, vérifiables et fiables, une approbation sur une base temporaire uniquement.¹³

1.5. POSITION DE OC

Dans son argumentation, OC reconnaît que, dans la mesure où un programme interruptible contribue à assurer l'approvisionnement de la clientèle en service continu, ces clients devraient assumer un certain coût. Toutefois, l'intervenante soumet que le programme interruptible proposé n'est pas destiné à la desserte de la clientèle en service continu. Ainsi, cette clientèle devrait donc être « *complètement indemne de tout coût ou de toute perte de revenu pouvant entraîner des coûts* ». ¹⁴

L'intervenante se préoccupe de la possibilité de perte de revenus si, contrairement aux allégations d'Hydro-Québec, la reprise des volumes interrompus ne se faisait pas entièrement. OC se préoccupe également du fait que l'allocation des coûts, même minimes, ne soit pas faite selon les règles de l'art. Il estime que le gel tarifaire actuel ne devrait pas empêcher une application adéquate du régime réglementaire.¹⁵

Finalement, l'intervenant recommande que la Régie exerce un suivi adéquat afin, d'une part, d'évaluer les conséquences financières associées à la reprise et, d'autre part, d'établir les motifs pour lesquels il y a eu interruption, le tout dans le but de mieux réévaluer le programme une fois le gel tarifaire terminé. OC souligne également que le programme demeure un tarif dont la structure devra être examinée de façon plus approfondie et plus critique « *lorsque la période du gel des tarifs sera terminée, et aussi lorsqu'on aura atteint l'énergie patrimoniale ou, en fait,*

¹¹ NS, volume 2, pages 85 à 87.

¹² NS, volume 2, pages 87 et 88.

¹³ NS, volume 2, page 88.

¹⁴ NS, volume 1, 21 février 2001, pages 246 et 247.

¹⁵ NS, volume 1, page 248.

*lorsqu'on aura atteint un certain seuil où le pouvoir interruptible, la puissance interruptible sera utile ».*¹⁶

1.6. POSITION DU RNCREQ

Dans sa plaidoirie, le RNCREQ allègue que le programme proposé par le distributeur s'apparente à un tarif de gestion de la pointe. Cependant, constatant l'inexistence d'un besoin actuel pour un tel outil, cet intervenant le considère plutôt comme un service offert par le distributeur au producteur. Le RNCREQ soumet que, « *si ce que l'on propose est de la nature d'un service à un fournisseur pour ses clients et non pas une politique générale, on a affaire, quant à nous, à ce qui est appelé « an affiliate abuse », qui est, en d'autres mots, une bonne façon de transférer les coûts à une activité réglementée, au profit d'une activité qui ne l'est pas ».*¹⁷

Considérant que le distributeur rend un service sans y trouver avantage et sans être rémunéré, le RNCREQ estime que la relation privilégiée du producteur avec le monopole réglementé confère à ce premier un avantage indu, au dépens de la clientèle de l'activité réglementée. L'intervenant avance d'ailleurs ne pas croire que ce type de service serait rendu à tout autre producteur.¹⁸

Finalement, comparant le contexte électrique au contexte gazier, le RNCREQ conclut que, comme l'électricité interrompue n'est pas remplacée par une autre forme d'énergie nécessitant des équipements spéciaux, l'abandon du programme de puissance interruptible ne serait pas aussi problématique que le prétend la demanderesse. Conséquemment, le RNCREQ suggère à la Régie de rejeter la demande du distributeur.¹⁹

1.7. POSITION DE SÉ

La preuve d'expert soumise par SÉ aborde la demande du distributeur sous l'angle de l'intérêt public et du développement durable, en mesurant plus particulièrement ses impacts sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre.²⁰ Sur cette base, SÉ se dit favorable à la proposition du distributeur, estimant que le programme aurait une contribution positive pour l'environnement.

¹⁶ NS, volume 1, page 251.

¹⁷ NS, volume 2, pages 89 à 91.

¹⁸ NS, volume 2, page 94.

¹⁹ NS, volume 2, page 102.

²⁰ Pièce SÉ-4, document 1

Par ailleurs, SÉ exprime ses inquiétudes quant à une apparente délégation au producteur de la responsabilité du distributeur d’approvisionner la demande locale.²¹

Finalement, SÉ suggère à la Régie de demander des suivis du programme tant sur l’utilisation qui serait faite du tarif de puissance interruptible et sur l’usage de cette puissance, qu’au plan des émissions atmosphériques.²²

2. CONTEXTE JURIDIQUE ET CRITÈRES APPLICABLES

À la suite des représentations faites, tant lors de l’interrogatoire des témoins d’Hydro-Québec que lors de la présentation des argumentations, la Régie estime approprié d’exposer le contexte juridique de la demande pour ensuite élaborer sur les critères qui la guideront dans son appréciation de celle-ci.

2.1. CONTEXTE JURIDIQUE

La question a été posée, à savoir s’il s’agit d’un programme commercial, d’un tarif de gestion de la consommation, ou d’un autre genre de tarif. Le témoin d’Hydro-Québec, a affirmé qu’il ne s’agissait ni d’un programme commercial, ni d’un tarif de gestion de la consommation. Selon le distributeur, ce serait plutôt un ajout au programme existant de puissance interruptible et la proposition soumise serait visée par le 1^{er} alinéa de l’article 52.1 de la Loi, soit une modification d’un tarif applicable par le distributeur.

L’intervenant CERQ a suggéré l’idée du tarif de gestion de la consommation tout en évoquant la possibilité d’un programme commercial. Les interrogations exprimées viennent du contexte très particulier de la demande introduite.

En effet, la Régie ne procède pas à l’implantation de la nouvelle réglementation tarifaire du distributeur. Il s’agit plutôt d’une modification visant à remplacer un programme de puissance interruptible par un autre à l’intérieur du même règlement tarifaire antérieurement approuvé par le gouvernement et qui fait l’objet de ce que les participants appellent « gel tarifaire ».

Dans ce contexte transitoire, la Régie ne peut appliquer les critères usuels du coût de service décrit dans la Loi. Elle doit se satisfaire d’une démonstration à l’effet que la modification est juste et raisonnable, que les conditions sont équitables pour la

²¹ NS, volume 2, pages 118 et suivantes.

²² NS, volume 2, pages 124 et 125.

clientèle qui y adhère et que le distributeur n'aura pas à imputer aux autres consommateurs un impact défavorable.

Dans les circonstances très particulières de la présente demande, la Régie devra requérir un suivi régulier pour obtenir l'assurance de ce traitement réglementaire, jusqu'à ce qu'une modification globale des tarifs, avec l'analyse courante des critères appropriés du coût de service, soit entreprise.

2.2. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

La Régie est saisie d'une demande d'Hydro-Québec, dans sa fonction de distributeur, pour modifier un tarif existant. Dans le contexte où, d'une part, la demande porte sur la modification d'un seul élément des tarifs applicables par le distributeur et que, d'autre part, la réglementation que doit exercer la Régie sur le transport et la distribution de l'électricité se trouve dans une phase d'implantation²⁴, la Régie se prononcera strictement sur les matières propres à cette demande et laissera aux autres formations le soin d'établir, en temps et lieu, les principes devant s'appliquer à l'ensemble des activités de transport et de distribution. Aucun précédent ne peut être établi dans un tel contexte.

Dans l'examen du présent dossier, la Régie doit être satisfaite que les modifications proposées au tarif sont justes et raisonnables. Plus précisément, elle doit évaluer le programme de puissance interruptible II en fonction des deux critères suivants, à savoir :

- que le programme est avantageux pour les clients visés;
- que l'application de ce nouveau programme n'entraînera aucun impact tarifaire défavorable pour les fonctions réglementées d'Hydro-Québec, le distributeur et le transporteur, en ce sens que les clients qui n'en tirent pas bénéfice n'aient pas, le cas échéant, à en assumer les coûts.

3. ÉVALUATION DE LA DEMANDE

3.1. INTÉRÊT DU PROGRAMME

Cette analyse porte sur les avantages du programme pour les différentes parties en cause. Elle sert à juger de l'intérêt global dudit programme pour le distributeur et des avantages relatifs que pourraient en tirer les différentes clientèles.

²⁴ Le premier dossier tarifaire sur le transport est présentement en cours et le distributeur n'a pas introduit de dossier tarifaire général se rapportant à la distribution et au tarif de fourniture.

3.1.1. Éléments de preuve

Dans ses réponses aux questions de ARC/FACEF, Hydro-Québec affirme que ce nouveau programme, contrairement au programme existant, n'est pas requis pour rencontrer les besoins québécois.²⁵ En effet, le distributeur souligne que sa prévision de ventes en ce qui concerne l'énergie pour l'année 2001 s'élève à 156,7 TWh et à 154,6 TWh lorsque l'on retranche les charges non couvertes par le volume patrimonial. Cette prévision pour l'année de référence est donc en deçà du 165 TWh d'énergie correspondant au volume maximal d'électricité patrimoniale.²⁶ Cette preuve n'a pas été contredite.

Le distributeur indique clairement que le programme répond principalement aux intérêts du producteur. Ce programme offre à ce dernier une flexibilité accrue en matière d'approvisionnement et la possibilité d'optimiser ses activités commerciales.²⁷ De plus, selon Hydro-Québec, ce programme est destiné à améliorer la situation concurrentielle de l'industrie québécoise.²⁸ Les clients visés ont d'ailleurs manifesté leur appui au programme proposé et leur satisfaction à l'égard des modalités par la voix de leurs associations industrielles.²⁹

Le distributeur souligne que le programme comporte également un avantage pour lui, puisqu'il pourrait avoir recours à la puissance interruptible en cas d'insuffisance du réseau, sans avoir à défrayer les rabais consentis aux clients.³⁰ Le distributeur avance de plus que le programme permettrait de maintenir en fonction un parc de consommation interruptible et d'y mettre à l'essai les modalités tarifaires en vue d'une utilisation éventuelle comme outil d'approvisionnement.³¹

Finalement, selon SÉ, le programme devrait aussi avoir des retombées favorables au chapitre du respect de l'environnement³², position reprise par Hydro-Québec dans son argumentation finale.³³

3.1.2. Opinion de la Régie

À la lumière de la preuve écrite et orale au dossier, la Régie constate que le programme contribue à la compétitivité de certains secteurs de l'industrie québécoise et que le producteur dit y trouver avantage.

²⁵ Pièce HQD-4, document 3, page 8.

²⁶ Pièce HQD-4, document 3, page 19.

²⁷ Pièce HQD-1, document 1, page 17, lignes 5 à 12.

²⁸ Pièce HQD-4, document 1, page 2.

²⁹ Pièce HQD-2, document 1 et le mémoire de l'ACIEQ/AIFQ.

³⁰ NS, volume 1, page 153, lignes 4 à 17.

³¹ Pièce HQD-1, document 1, page 2, lignes 26 à 29 et pièce HQD-4, document 1, page 10.

³² Pièce SÉ-4, document 1, page 14.

³³ NS, volume 2, page 13.

La Régie ne peut se prononcer sur la prétention de ARC/FACEF à l'effet que si le programme n'était pas rentable, il s'apparenterait à une subvention déguisée, puisqu'elle n'a pas à examiner la rentabilité du programme pour le producteur. Par contre, elle est en mesure de constater que les rabais consentis aux clients qui souscrivent à ce service constituent une contrepartie jugée acceptable par ces derniers en compensation de l'inconvénient causé par l'interruption du service.

La Régie est satisfaite que le programme n'affecte pas la sécurité d'approvisionnement de la clientèle québécoise dans l'année de référence, en ce sens qu'il n'est pas requis pour satisfaire les critères de fiabilité en puissance, et aussi qu'il représente un outil additionnel pour assurer cette sécurité. La Régie note que le producteur a l'obligation d'assurer l'approvisionnement des marchés québécois tant que celui-ci n'aura pas atteint le volume d'électricité patrimoniale de 165 TWh.³⁴

La Régie constate la possibilité d'un certain avantage résultant de ce programme au chapitre du respect de l'environnement. De plus, la Régie considère valable le fait que le distributeur puisse maintenir un parc de puissance interruptible et en tester les modalités tarifaires en prévision du moment où il aura besoin de cet outil additionnel, par exemple, lorsqu'il aura à planifier son approvisionnement au delà de 165 TWh.

3.2. IMPACT SUR LE COÛT DE SERVICE

L'examen de l'impact du programme sur le coût de service porte sur les coûts et les revenus pouvant être engendrés par les activités réglementées d'Hydro-Québec, c'est-à-dire celles du distributeur et du transporteur.

3.2.1. Éléments de preuve

La preuve soumise par Hydro-Québec est à l'effet que les rabais consentis par le distributeur lui seront intégralement remboursés par le producteur et cela, « à l'intérieur du même mois ».³⁵

Selon Hydro-Québec, les revenus du distributeur ne pourront pas être négativement affectés. D'une part, celui-ci continuera, lors des interruptions, de réaliser les revenus associés à la composante fixe du tarif de distribution et, d'autre part, il récupérera la composante variable lors de la reprise.³⁶ Cependant, advenant que la totalité des volumes interrompus ne soit pas reprise, il appert que le distributeur fera des économies, étant donné que le coût de l'énergie achetée auprès du producteur est

³⁴ Loi d'Hydro-Québec, article 22, tel que modifié par l'article 62 de la Loi 116.

³⁵ Pièce HQD-1, document 1, page 17 et NS, volume 1, page 189, lignes 6 à 13.

³⁶ Pièce HQD-4, document 2, page 10.

plus élevé que la portion variable du tarif L, auquel appartiennent les clients participants.³⁷

La demanderesse soumet que les coûts de commercialisation additionnels associés directement à ce nouveau programme sont négligeables.³⁸ D'ailleurs, le distributeur allègue que, comme le nouveau programme en remplace un déjà existant, son introduction ne nécessitera aucune nouvelle infrastructure.³⁹ Quant aux coûts actuels associés à la commercialisation et à la gestion du programme existant, ils sont difficiles à évaluer, mais la demanderesse réitère qu'ils sont cependant négligeables.⁴⁰

Les témoins de la demanderesse admettent cependant que le nouveau programme entraîne des coûts additionnels de réglementation, tels que l'approbation du programme, et des coûts d'administration, tels que la création d'un programme informatique pour en faire le suivi.⁴¹

Le transporteur, par l'intermédiaire du Centre de conduite du réseau, est chargé de l'opération du programme et est responsable des avis d'interruption et de leur suivi.⁴² Cependant, Hydro-Québec affirme que ce programme ne nécessite, de la part du transporteur, aucun investissement en infrastructure pour l'exportation, pas plus que des coûts additionnels de commercialisation et de gestion.⁴³ Selon Hydro-Québec, les revenus du transporteur provenant du distributeur ne sont pas plus affectés puisqu'ils sont générés, qu'il y ait interruption ou non⁴⁵.

Par ailleurs, Hydro-Québec soumet que les revenus du transporteur provenant du producteur pourraient, quant à eux, augmenter sur la base d'un service de transport de point à point, grâce à une augmentation du volume à l'exportation.⁴⁶

Il est ainsi apparent que le distributeur et le transporteur fournissent au producteur et aux clients participants un service pour lequel il n'est prévu aucune rémunération, autre que le rabais remboursé.⁴⁷

³⁷ Pièce HQD-1, document 1, page 17, lignes 15 à 20.

³⁸ Pièce HQD-1, document 1, page 17, lignes 22 à 28.

³⁹ Pièce HQD-1, document 1, page 18, lignes 6 à 14.

⁴⁰ NS, volume 1, page 40, lignes 20 à 28.

⁴¹ NS, volume 1, page 251, lignes 10 à 17.

⁴² Pièce HQD-4, document 3, page 22.

⁴³ Pièce HQD-4, document 1, page 7.

⁴⁵ Pièce HQD-4, document 3, page 13.

⁴⁶ Pièce HQD-4, document 3, page 14.

⁴⁷ NS, volume 1, page 95, lignes 11 à 14.

3.2.2. Opinion de la Régie

La Régie constate que le distributeur sera maintenu indemne en ce qui a trait aux rabais consentis aux clients participants, lesquels sont l'élément de coût le plus important du programme. La Régie note également que les revenus associés à la composante fixe du tarif L ne sont aucunement affectés, que les revenus variables perdus par le distributeur lors d'interruptions pourront être récupérés lors de la reprise des volumes interrompus et que des économies pourraient même être réalisées.

La Régie observe que le programme ne requiert ni du distributeur, ni du transporteur, d'infrastructures physiques et, en conséquence, que des coûts additionnels importants ne devraient pas être générés à ce chapitre. La Régie note de plus que les coûts de commercialisation et de gestion sont réputés négligeables. Toutefois, à l'instar de plusieurs intervenants, la Régie constate que la mise en place de ce nouveau programme entraînera certains coûts additionnels au chapitre de la réglementation et de l'implantation des systèmes informatiques nécessaires pour les suivis administratifs requis.

Bien que le programme fasse appel aux ressources du transporteur et du distributeur, la Régie constate qu'aucune rémunération, soit de la part du producteur ou de celle des clients, n'est prévue pour rembourser les services fournis par ces segments d'opération.

En conséquence, la Régie demande aux deux fonctions réglementées de comptabiliser distinctement leurs coûts directs respectifs ainsi qu'une estimation de leurs coûts indirects associés au programme. Ainsi, ceux-ci pourront être pris en considération, le cas échéant, lors de l'implantation de la nouvelle réglementation tarifaire du distributeur.

3.3. IMPACT SUR LES TARIFS

Par impact sur les tarifs on entend la récupération du coût du service rendu, par le biais des tarifs s'appliquant à la clientèle de l'activité réglementée.

3.3.1. Éléments de preuve

Le distributeur ne demande pas, dans le cadre du présent dossier, de modifier les tarifs applicables aux clients non participants et il n'existe pas, présentement devant la Régie, de procédure visant à examiner et altérer les tarifs actuels du distributeur. Ainsi, tout impact sur le coût de service de l'activité de distribution qui pourrait survenir à la suite de l'implantation de ce programme ne se répercutera pas sur les tarifs de distribution applicables pour l'année de référence du 1^{er} décembre 2000 au

30 novembre 2001. Par ailleurs, une demande est présentement en cours devant la Régie en vue de l'établissement des tarifs de transport.

D'une part, les décrets numéro 1352-97⁴⁸ et 555-98⁴⁹ font que, à la suite de l'engagement d'Hydro-Québec de ne pas demander de hausse de tarifs auquel l'électricité est fournie pour les années 1999, 2000 et 2001, le tarif global présentement applicable par le distributeur sera maintenu jusqu'au 1^{er} mai 2002.

D'autre part, le distributeur s'est également formellement engagé à ne réclamer aucun coût encouru par le biais d'un compte de frais reportés à être récupérés des clients :

« Le plus fort, c'est qu'on est dans une période de gel tarifaire, donc il n'y a absolument aucun impact, là, pour aucun consommateur, tant et aussi longtemps qu'on est dans une période de gel tarifaire, il n'y a pas de proposition de comptes de frais reportés quelconque, mais de toute façon il n'y aura rien à comptabiliser au niveau du compte. »⁵⁰

Questionné à savoir si Hydro-Québec pourrait éventuellement réclamer à la Régie ces coûts, le distributeur a réitéré son engagement :

« [...] j'engage Hydro-Québec à ne pas jamais revenir, jamais, jamais, jamais, sur cette question-là. »⁵¹

Certains intervenants, dans leur argumentation finale, ont pris acte de l'engagement du distributeur.⁵²

Par ailleurs, le cas échéant, le distributeur et certains intervenants s'entendent pour avancer qu'éventuellement, lors de dossiers tarifaires typiques, les coûts inhérents à ce programme devront être alloués et récupérés selon les principes d'allocation établis.⁵³

3.3.2. Opinion de la Régie

La Régie observe que le programme n'occasionnera, pour l'année de référence mentionnée, aucune charge additionnelle à la clientèle. Elle considère comme raisonnable le fait que le programme proposé tienne indemne les clients non participants de l'activité réglementée.

⁴⁸ Adopté le 15 octobre 1997.

⁴⁹ Adopté le 22 avril 1998.

⁵⁰ NS, volume 1, page 83, lignes 18 à 24.

⁵¹ NS, volume 1, page 114, lignes 6 à 19.

⁵² AQCIE/AIFQ : NS, volume 2, pages 32, 35 et 36.

⁵³ NS volume 1, page 139, volume 2, page 21 et volume 1, page 186.

La Régie prend acte de l'engagement du distributeur de ne récupérer, par le biais d'un compte de frais reportés, aucun coût pouvant être engendré par l'implantation de ce programme pour l'année de référence.

Conséquemment, la Régie confirme l'approbation provisoire émise lors de sa décision D-2000-223 et approuve la mise en place du programme de puissance interruptible II, sous réserves des éléments apportés par la présente décision.

3.4. DURÉE DU PROGRAMME

3.4.1. Éléments de preuve

Contrairement à l'ancien programme interruptible dont les modalités étaient fixées pour une période de quatre ans, la raison d'être du nouveau programme est appelée à évoluer plus rapidement. Ainsi, bien que la demande adressée à la Régie soit de modifier pour une période indéterminée le *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*⁵⁴ (le Règlement n° 663) afin d'y ajouter les termes et conditions tarifaires du nouveau programme de puissance interruptible, le distributeur soumet que ce programme est « *conçu de façon à permettre à Hydro-Québec de réviser à chaque année les termes et modalités associées à ce programme pour mieux refléter les besoins de la clientèle québécoise de même que les conditions qui prévalent sur les marchés* ». ⁵⁵

Sur cette base, le distributeur demande donc à la Régie de fixer, seulement pour l'année de référence du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001, les tarifs applicables à ce nouveau programme.⁵⁶ Selon Hydro-Québec, celui-ci permettra de mettre à l'essai de nouvelles modalités plus flexibles pour la puissance interruptible, ce qui devrait être également utile au distributeur dans l'avenir.⁵⁷

Par ailleurs, certains intervenants, tel que souligné à la section 1 de la présente décision, ont demandé, si le programme était approuvé, qu'il ne le soit que sur une base temporaire.

3.4.2. Opinion de la Régie

La Régie retient que le distributeur entend réviser à chaque année les termes et modalités associés à ce programme, pour mieux les adapter aux besoins de la clientèle québécoise et aux conditions des marchés. Cette réserve est d'ailleurs exprimée par Hydro-Québec dans le cadre de commentaires sur la quantité limitée de puissance interruptible offerte à l'heure actuelle :

⁵⁴ R.R.Q. 1981, c, H-5, r. 4.

⁵⁵ Pièce HQD-4, document 2, page 3.

⁵⁶ Demande amendée en date du 19 décembre 2000.

⁵⁷ Pièce HQD-4, document 3, page 25.

« [...] actuellement, on teste une formule, alors il y a la partie de contrôler l'ampleur du test. On n'était pas sûrs que le quinze minutes puis que tout ça fonctionnerait parfaitement, donc il y avait une certaine prudence qui était exercée par le producteur. Alors donc c'est dans un esprit de prudence, je pense, puis de gestion de son risque qu'il y a eu des limites qui ont été exprimées. »⁵⁸

Ainsi, compte tenu que ce nouveau programme interruptible pourrait être appelé à changer substantiellement au fil des ans et que le distributeur demande d'approuver comme tarifs applicables les prix d'achats proposés à la pièce HQD-3, document 2, seulement pour la période du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001, la Régie ne voit pas l'utilité, pour le moment, de l'approbation des termes et conditions tarifaires de ce programme pour une période indéterminée alors que la probabilité de leur révision à chaque année existe.

La Régie approuve donc le nouveau programme proposé et modifie le Règlement n° 663, quant aux termes et conditions tarifaires, uniquement pour la période visée, soit du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001. Par ailleurs, vu les circonstances particulières de la présente demande, la Régie ordonne également à Hydro-Québec de faire le bilan, lors du rapport annuel⁵⁹ fourni à la Régie, de l'application de ce programme, sauf si le distributeur l'a saisi d'une autre demande d'approbation relative à ce même programme.

Relativement à l'utilisation du terme *distributeur* dans la section X.I afin de bien identifier la fonction d'Hydro-Québec concernée⁶⁰, la Régie retient la position du distributeur à l'effet que :

« ... il n'y aurait pas de difficulté, ou d'objection, ou de problème de la part de la demanderesse à ce que le terme « Hydro-Québec » soit remplacé par « le distributeur » dans la section 10.1 proposée pour le Règlement 663. »⁶¹

En conséquence, la Régie demande au distributeur de lui soumettre la section X.I ainsi amendée.

4. REMBOURSEMENT DES FRAIS

Tous les intervenants au dossier, à l'exception de SCGM, ont réclamé le remboursement des frais encourus. La Régie prend acte de ces demandes de remboursement et informe les intervenants concernés qu'elle jugera ultérieurement

⁵⁸ NS, volume 1, pages 61 et 62.

⁵⁹ En vertu de l'article 75 de la Loi.

⁶⁰ NS, volume 1, pages 153 à 156.

⁶¹ NS, volume 2, page 25.

du degré d'utilité de leurs interventions et du quantum du remboursement des frais réclamés.

La Régie rappelle qu'elle est guidée à ce chapitre par les critères énoncés dans la décision D-99-124 en rapport avec les frais des participants.⁶² Elle avise également les intervenants que sa décision sur le quantum des frais sera prise à la lumière des balises établies par la décision D-2000-227, notamment en ce qui concerne l'échéancier initialement prévu.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 25, 31, 34, 48, 49, 52.1, 53, 75 et 164;

CONSIDÉRANT la décision D-2000-223;

La Régie de l'énergie :

CONFIRME l'approbation provisoire émise lors de sa décision interlocutoire D-2000-223, sous réserve des modifications apportées par la présente décision;

APPROUVE la mise en place du programme de puissance interruptible II pour la période du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001, sous réserve des modifications apportées par la présente décision;

APPROUVE les modifications apportées au texte du *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*, par l'ajout de la section X.I pour la période du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001;

APPROUVE, tel que demandé, les taux spécifiés à la section X.I pour la période du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001;

DEMANDE au distributeur de remplacer, dans la section X.I Puissance interruptible II du Règlement n° 663, le terme *Hydro-Québec par le distributeur* et de lui soumettre la section X.I ainsi amendée dans les meilleurs délais;

⁶² Décision D-99-124, rendue le 12 juillet 1999.

PREND ACTE de l'engagement du distributeur de ne récupérer, par le biais d'un compte de frais reportés, aucun coût pouvant être engendré par l'implantation du programme interruptible II pour la période approuvée;

ORDONNE à Hydro-Québec dans ses fonctions et activités réglementées, soit le transporteur et le distributeur, de comptabiliser distinctement leurs coûts directs respectifs ainsi qu'une estimation de leurs coûts indirects associés au programme de puissance interruptible II;

ORDONNE à Hydro-Québec, lors du rapport annuel fourni à la Régie sur ses activités réglementées, de faire le bilan de l'application du programme, sauf si le distributeur l'a saisi d'une autre demande d'approbation relative à ce même programme;

DEMANDE aux intervenants concernés de soumettre à la Régie leur demande de paiement de frais détaillée respectant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶⁴ et la décision D-99-124 relative au *Guide de paiement des frais des intervenants*, dans les 30 jours suivant la présente;

RÉSERVE sa décision sur le degré d'utilité de la participation des intervenants au présent dossier et sur l'établissement du quantum des frais devant leur être accordés.

Lise Lambert
Vice-présidente

Anita Côté-Verhaaf
Régisseuse

André Dumais
Régisseur

⁶⁴ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r.0.2.

LISTE DES REPRÉSENTANTS

- Action Réseau Consommateurs et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale du Québec (ARC/FACEF) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec Ltée (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques (SÉ) représentée par M^e Dominique Neuman;
- La Régie assistée par M^e Pierre R. Fortin.